

Qui vote à la Commission Consultative Paritaire (CCP) ?

Référence : articles 1 et 9 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la FPT

ONT LA QUALITE D'ÉLECTEUR

Conditions au 1^{er} décembre 2022

Les **contractuels de droit public**, soit :

- exerçant leurs fonctions*
- en congé rémunéré
- en congé parental

et bénéficiant, soit :

- d'un CDI
- d'un CDD permanent ou non permanent **depuis au moins 2 mois et d'une durée minimale de 6 mois**
- ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

Exemples :

CDD de 6 mois du 01/08/2022 au 31/01/2023

Au 01/12/2022, l'agent sera là depuis 4 mois, il sera donc électeur

CDD de 6 mois du 15/10/2022 au 14/04/2023

Au 01/12/2022, l'agent serait là depuis 1 mois et 15 jours, il ne sera donc pas électeur

* La position d'activité comprend :

Congé annuel
 Congé maladie ordinaire
 CITIS (maladie pro, accident)
 Congé de grave maladie
 Congé maternité, d'adoption, de paternité
 Congé de formation professionnelle
 Congé pour validation de l'expérience
 Congé pour bilan de compétences
 Congé de formation syndicale
 Temps partiel
 Autorisations spéciales d'absence
 Congé de présence parentale
 Congé de solidarité familiale
 Congé de proche aidant

Les agents **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents **du service missions temporaires du CDG** sont rattachés à la CCP du CDG et inscrits sur la liste électorale du CDG.

N'ONT PAS LA QUALITE D'ÉLECTEUR

Les agents :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires
- contractuels de droit privé (CAE, CUI, contrats d'apprentissage)
- « vacataires »
- contractuels de droit public **qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus**
- contractuels de droit public (CDD, CDI), qui à la date du scrutin sont, soit :
 - en congé sans traitement
 - en congé non rémunéré
- sont exclus de leurs fonctions à la suite d'une sanction disciplinaire

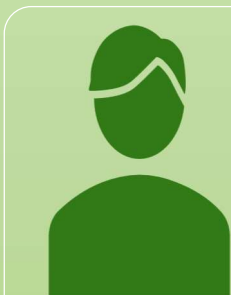
Qui vote à la Commission Consultative Paritaire (CCP) ?

CAS DES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités ne sont électeurs qu'une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale), ou, en cas de durée de travail identique, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).

Exemple :



Monsieur X est adjoint administratif titulaire en activité à temps non complet (30h/35h) dans la commune A.

Il est également en contrat de droit public en qualité de rédacteur dans la commune B depuis le 01/06/2022 pour 1 an à raison de 5 h par semaine.

Les 2 collectivités sont rattachées au CST du CDG.

↳ Monsieur X sera inscrit à 3 scrutins :

- à la CAP C sur la liste électorale de la commune A car il fonctionnaire titulaire d'un grade de la catégorie C,
- au CST sur la liste électorale de la commune A car il fait plus d'heures dans cette collectivité,
- à la CCP sur la liste électorale de la commune B car il est contractuel de droit public, la durée de son contrat est supérieure à 6 mois et à la date du scrutin le 1^{er} décembre 2022, le contrat aura commencé depuis plus de 2 mois.